



ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation de sonorisation

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1431-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26, R.571-1 à R.571-24, R.571-91 à R.571-95 et R.571-97 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n° 2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Seine-Maritime et notamment son article 3 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou l'exercice de certaines professions ;
- Vu la demande présentée par M. **Claude LE NAHEDIC** - 14 Lotissement La Hêtraie à Terre de Caux représentant l'Association USL Vélo Club Lillebonnais, en vue d'organiser le Prix de la Ville qui se déroulera le 3 mars 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - M. **Claude LE NAHEDIC** - 14 Lotissement La Hêtraie à Terre de Caux, représentant l'Association USL Vélo Club Lillebonnais, est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion du « Prix de la Ville » organisé le :

Dimanche 3 mars 2024 - Parking de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection, en particulier les mesures suivantes :

L'autorisation porte exclusivement sur la diffusion de renseignements relatifs à la manifestation.

VILLE DE LILLEBONNE

Il devra être fait un usage modéré des haut-parleurs de manière à ne pas gêner la tranquillité des riverains.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un L Aeq (10 mn) de 105 dB(A).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Fait à Lillebonne, le 25 janvier 2024

Par délégation du Maire,

